

## Arrêt

n° 183 469 du 7 mars 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant chiite et appartenir à la tribu Al Saadi. Vous seriez né et auriez toujours vécu à Karbala.*

*Vous auriez quitté l'Irak légalement le 07/08/2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 28/08/2015. Le 07/09/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Entre 2010 et 2015 vous auriez travaillé comme ouvrier pour la société Ard Al Kouds, qui serait une société privée chargée de la rénovation des sanctuaires chiites à Karbala et qui appartiendrait à al-Hashd al-Shaabi. Au mois de mai 2015, les gardiens du sanctuaire où vous auriez travaillé vous auraient*

demandé à vous et à vos collègues de quitter le travail pour aller vous entraîner à combattre Daesh. Vous auriez refusé de faire ce qu'ils vous demandaient et vous auriez quitté le travail. Ces mêmes personnes vous auraient contacté à plusieurs reprises par téléphone afin que vous acceptiez de rejoindre leur milice. Ensuite, vous auriez reçu une lettre de menace de la part de la milice Assayeb Ahl al-Haq et votre père vous aurait alors dit d'aller à Bagdad chez votre oncle maternel, [M.K.S.A.D.], chose que vous auriez faite. Vous auriez passé deux mois à Bagdad avant de quitter l'Irak. Pendant cette période, les milices seraient allées voir votre père et lui auraient mis la pression afin que vous partiez combattre. Alors que vous étiez en Belgique, le 25/02/2016, vous auriez appris que votre oncle maternel, [A.K.S.A.D.], qui aurait été photographe de guerre, serait mort à Fallouja suite à des tirs de balles dans la tête, après avoir été envoyé combattre à votre place.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (originale), votre certificat de nationalité (original), votre passeport (original), votre carte d'électeur (originale), deux badges de la société Ard Al Kouds dans laquelle vous auriez travaillé (originaux), la copie de la carte de résidence de votre père, la copie de la carte de rationnement de votre famille sur laquelle figure votre prénom, la copie de la lettre de menace que vous auriez reçue d'Assayeb Ahl al-Haq et la copie de l'acte de décès de votre oncle maternel [A.K.S.A.D.].

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les membres de la milice chiite Assayeb Ahl al-Haq et d'al-Hashd al-Shaabi qui vous auraient menacé, selon vous, en raison du fait que vous auriez refusé d'aller vous entraîner afin de combattre dans leurs rangs (Rapport d'audition CGRA pp. 12, 14, 15, 16, 17 et 18). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments vagues, d'imprécisions et de contradictions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre crainte alléguée vis-à-vis de la milice chiite Assayeb Ahl al-Haq et d'al-Hashd al-Shaabi en cas de retour.

Tout d'abord il faut souligner que lorsque vous êtes questionné au sujet des milices chiites présentes à Karbala, de l'identité des personnes qui vous auraient menacé et du lien qui existerait entre ces milices et la société dans laquelle vous auriez travaillé, vous répondez de façon vague et dispersive (CGRA pp. 13, 15 et 16) alors que vous dites que les milices chiites seraient à Karbala depuis toujours (ibid p.15) et que de plus les gardiens des lieux sacrés protègeraient les mêmes lieux où vous auriez travaillé entre 2010 et 2015 (ibid pp. 14 et 17). De plus, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez deux fois, dont une au cours du récit libre, que votre oncle maternel [A.] aurait été envoyé combattre à votre place par les milices et qu'il serait ensuite mort (ibid. pp. 11 et 12), alors que plus loin, questionné au sujet de la profession et de la mort de votre oncle [A.], vous répondez qu'il serait mort dans le cadre de son travail car il aurait été photographe de guerre (ibid. p. 19).

Au sujet des menaces que vous auriez reçues après avoir quitté Karbala, vous affirmez que les milices auraient continué à vous menacer par téléphone (ibid. p. 18) mais qu'elles n'auraient pas été au courant que vous étiez à Bagdad. Alors que juste après vous dites que les mêmes milices n'auraient pas pu vous atteindre à Bagdad car elles auraient su que vous étiez dans un quartier sunnite (ibid. p. 19). Les incohérences relevées au cours de l'audition et le manque de précision et de détails dans vos réponses ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez. Au sujet de votre crainte vis-à-vis des membres de la milice chiite Assayeb Ahl al-Haq et d'al-Hashd al-Shaabi (ibid. pp. 12, 14, 15, 16, 17 et 18), vos déclarations selon lesquelles vous auriez été menacé par les dites milices qui vous auraient personnellement pris pour cible pour rejoindre leurs rangs ne correspondent nullement aux informations en possession du Commissariat général et d'après lesquelles « ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés dans « al-Hashd al-Shaabi », le groupe de mobilisation populaire luttant contre l'organisation Etat islamique (EI) en Irak et qui comprend en son sein notamment la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq. Les combattants qui participent à la lutte contre l'Etat Islamique dans les rangs de cette organisation le font sur une base volontaire ». Il ressort de ces mêmes informations que « grâce à une politique active de recrutement, les milices chiites qui composent al-Hashd al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'EI. Les diverses milices qui composent al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui

attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres ». (cfr. COI Focus Irak Rekrutering door Popular Moibilization Units/al-Hashd al-Shaabi 12 juillet 2016). Au vu de ces informations d'après lesquelles il n'y a pas de recrutement forcé par les milices chiites, il est peu crédible que des membres de milices chiites vous aient menacé, vous et vos collègues, afin que vous alliez vous entraîner pour combattre dans leurs rangs (CGRA pp. 12, 14, 15, 16, 17 et 18). Dès lors, il convient de souligner que ces informations mettent à mal un fait central de votre récit, à savoir le présumé recrutement et les menaces qui ont suivies, qui constituent l'élément central de votre crainte.

En l'état, au vu de ces incohérences et invraisemblances relevées dans vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes avec Asayeb Ahl al-Haq et al-Hashd al-Shaabi en raison de votre refus de rejoindre les milices.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Karbala.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la

fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte d'électeur, les deux badges de la société dans laquelle vous dites avoir travaillé, la carte de rationnement de votre famille et la carte de résidence de votre père constituent autant d'indices de votre identité, de votre nationalité, de celle de votre famille et de votre travail, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Vous déposez entre autre une lettre de menace de la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq et l'acte de décès de votre oncle maternel [A. K. S. A. D.], documents qui ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, on peut que constater que le certificat de décès ne permet, tout au plus, que d'attester de la mort de votre cousin. La seule indication de « blessure par balle au niveau de la tête » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre cousin et les craintes que vous invoquez. De surcroit, dans la mesure où il s'agit de copies et non de documents originaux que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de les authentifier. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3 § 4, 48/4 §2 c, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apartrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime que les déclarations du requérant sur la mort de son oncle, qui l'aurait remplacé pour aller se battre sur le front à sa place, et sur les menaces qu'il soutient avoir reçus des milices chiites manquent à ce point de précision qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits qu'il invoque à la base de sa demande. Elle relève aussi que les informations déposées au dossier ne font pas état de recrutement forcé dans la milice « al-hashd al-shaabi ». Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et le bien-fondé de ses craintes.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère imprécis des déclarations du requérant à propos des milices chiites présentes à Kerbala, de l'identité des personnes l'ayant menacées et des liens entre les milices l'ayant menacé et la société dans laquelle il a travaillé, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les déclarations incohérentes du requérant au sujet de la mort de son oncle maternel, envoyé selon le requérant sur le front se battre à sa place, des menaces qu'il allègue avoir reçues des milices irakiennes après son départ de Kerbala, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence de recrutement forcé systématique au sein de la milice irakienne chiite « al-Hashd al-Shaabi », groupe de mobilisation populaire luttant contre l'Etat islamique.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les milices chiite Assayeb Ahl al Haq et d'Al

Hashd al-Shaabi qui l'ont menacé en raison de son refus d'aller au front pour se battre contre l'Etat islamique. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi, la partie requérante soutient que contrairement aux éléments relevés par la partie défenderesse quant à l'absence de recrutement forcé dans les milices irakiennes chiites, il existe bel et bien une certaine forme de pression morale extrêmement importante vis-à-vis des jeunes irakiens qui se sentent dès lors obligés de rejoindre les troupes de Hashd al shabi s'ils ne veulent pas être considérés comme soutenant Daesh. Elle estime que le requérant a été menacé par les milices chiites et qu'il y a dès lors une crainte de persécution dans son chef (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux menaces qu'il soutient avoir reçues des milices chiites établies dans la ville de Kerbala. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur les menaces qu'il allègue avoir reçues de ces milices et sur la mort de son oncle sont particulièrement vagues et incohérentes et empêchent de tenir pour établis les événements et les persécutions qu'il invoque à la base de son récit (dossier administratif/ pièce 6/ pages 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19).

De même, le Conseil estime le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester qu'il ait fait l'objet de recrutement forcé de la part des milices chiites de la ville de Kerbala. Il constate que les extraits d'article de presse sur le fonctionnement des milices chiites ne permettent pas d'arriver à la même conclusion que la partie requérante en retire. Le Conseil constate qu'en tout état de cause les informations déposées par les parties ne font état de l'existence de recrutement forcé au sein des milices chiites citées par le requérant comme opérant à Kerbala. Les considérations développées dans la requête à propos de la pression morale qui pèserait sur les jeunes pour qu'ils intègrent les milices chiites –arguments reposant que sur de pures supputations – n'éner�ent en rien l'analyse faite par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièce 19/ COI Focus – Irak – Rekrutering door popular mobilization units/ al hashd al Shaabi, du 12 juillet 2016).

La partie requérante allègue la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. A cet égard, le Conseil qui n'est pas convaincu par cette argumentation constate pour sa part que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester la régularité des informations précitées au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ni ne fait état d'aucune information actuelles permettant de contredire le contenu de ces informations. Par ailleurs, le Conseil note que ce document sur lequel s'appuie la partie défenderesse se base sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont publiques et ne font l'objet d'aucune critique dans le recours. Il observe par ailleurs que la partie requérante elle-même ne dépose aucune source qui serait de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Elle ne dépose en particulier aucune information de nature à démontrer qu'il y aurait des recrutements forcés à l'heure actuelle au sein des milices chiites opérant à Kerbala.

4.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

4.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

5.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient que le sud de l'Irak est régulièrement secoué par des attentats revendiqués par l'EI et que la situation sécuritaire y demeure précaire (requête, page 7).

5.3 Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne paraît par ailleurs pas contester l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant dans le sud de l'Irak au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièce 19/ COI Focus du 4 août 2016, « La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak ») que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014. Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé, à savoir la province de Kerbala. Le Conseil observe, certes, à la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse que divers incidents violents se sont encore produits récemment dans cette province. Toutefois, il note à l'instar de la partie défenderesse que les attentats dans cette province sont exceptionnels et habituellement de faible ampleur (ibidem, pages 21, 22 et 23). Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'en déduire que la violence atteint un degré suffisamment élevé pour justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Un des arguments développés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié tend à contester la fiabilité d'une des sources citées dans le rapport figurant au dossier administratif. Elle soutient qu'une des informations obtenues par courriel ne répond pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003.

Le Conseil constate pour sa part que le rapport figurant au dossier administratif s'appuie sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont publiques et ne font l'objet d'aucune critique dans le recours. Il observe par ailleurs que la partie requérante elle-même ne dépose aucune source qui serait de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

5.6 Par conséquent, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.7 Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN